

# **GE\_GERICHTE JTCR/3/2012 vom 1. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_3\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_3_2012)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/3/2012 du 1 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE JTCR/3/2012 del 1 giugno 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. Le principe de la libre appréciation des preuves est consacré à l'article 10 al. 2 du Code de procédure pénale suisse. Pour le Tribunal fédéral, le principe de la libre appréciation des preuves signifie qu'en matière pénale les juridictions de jugement ne sont pas liées par des preuves légales et peuvent, selon leur intime conviction, décider si un fait doit ou non être tenu pour établi (...). La force probante de chaque moyen de preuve doit être appréciée de cas en cas selon sa fiabilité. Si la vérité matérielle échappe, seule la libre et personnelle appréciation par le juge des indices réunis est déterminante (ATF 115 IV 267 = JT 1991 IV 145 cité in G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale fédérale, Schulthess 2006, § 708 et 709). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, l'adage in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; ACAS/25/10 du 11 juin 2010, consid. 3.2). L'autorité de condamnation dispose, en matière d'appréciation des preuves, d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 consid. 3.1). Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant (TF 6B\_921/2010 consid. 1.1 et l'arrêt cité). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs soient fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ACAS/25/10 du 11 juin 2010, consid. 3.4 et les arrêts cités). En application du principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait en se fondant sur les déclarations d'un co-prévenu et peut donner à celles-ci plus de crédibilité qu'à la déposition d'un témoin assermenté ou d'un autre co-prévenu (arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 2009 en la cause 6B\_751/2009).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal de céans est confronté à différentes versions des faits, selon les prévenus, celles présentées par Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ étant les plus proches, tout en présentant des divergences notables, alors que les versions des faits présentées par W\_\_\_\_\_ et par Z\_\_\_\_\_ ne sont conciliables avec aucune autre. A cela s'ajoute que les déclarations des deux prévenues ont fait l'objet de certains changements d'importance, même si toutes deux ont reconnu leur implication personnelle dans le décès de M\_\_\_\_\_.

P/19237/2008 - 29 - Le Tribunal de céans a examiné la crédibilité qu'il y avait lieu d'apporter aux différentes déclarations en regard des autres éléments figurant au dossier. Il est ressorti de cette appréciation qu'aucune des versions des faits présentées par l'un ou l'autre des prévenus ne présente un caractère de vérité correspondant entièrement à l'intégralité des faits tels que retenus par le Tribunal de céans et explicités ci-après. En rapport à l'acte d'accusation: S'agissant du déroulement des faits et de l'implication de Z\_\_\_\_\_ dans le décès de M\_\_\_\_\_: En dépit des dénégations de l'intéressé, du fait que l'arme du crime est demeurée introuvable, que l'ADN de Z\_\_\_\_\_ n'a pas été retrouvé, ni dans la cage d'ascenseur, ni dans l'appartement de M\_\_\_\_\_, que le témoin AP\_\_\_\_\_ ne l'a pas identifié comme étant la personne s'étant présentée en fin de journée le 25 novembre 2008 à l'immeuble du Q\_\_\_\_\_, étant relevé que la personne qui s'est présentée en fin de journée portait un bonnet et que le témoin a déclaré ne pas être physionomiste, ainsi que du fait qu'aucune trace des CHF 50'000.- ou de leur utilisation n'a été découverte, le Tribunal retient que Z\_\_\_\_\_ est impliqué dans le décès de M\_\_\_\_\_. Cette conviction est fondée sur les déclarations, constantes et concordantes, de X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ quant à son implication dans le décès de M\_\_\_\_\_, de même que celles de W\_\_\_\_\_ qui, toutes, le mettent en cause pour avoir été mandaté pour tuer M\_\_\_\_\_ selon les précitées, soit s'en prendre physiquement à lui selon W\_\_\_\_\_, étant relevé que partie de ces déclarations ont été faites en suspension de l'instruction contradictoire et alors que les intéressés n'avaient pas connaissance du détail de celles des autres prévenus. Elle est également fondée sur les explications contradictoires et incomplètes de Z\_\_\_\_\_ qui les a peu à peu adaptées et fait évoluer en rapport à l'avancement de la procédure et les éléments objectifs mis en avant par l'enquête. Le Tribunal relève à cet égard qu'elles ne se sont pas inscrites dans une continuité cohérente, étant, par ailleurs, pour la plupart invérifiables et peu crédibles. La conviction du Tribunal se base également sur les déclarations de AQ\_\_\_\_\_ et AR\_\_\_\_\_, selon lesquelles Z\_\_\_\_\_ leur a laissé entendre qu'il était prêt à tuer contre rémunération. L'appréciation du Tribunal est également ancrée sur les éléments objectifs à la procédure suivants : Les aveux de X\_\_\_\_\_ mettant en cause Z\_\_\_\_\_ sont intervenus postérieurement à l'interpellation de ce dernier et uniquement après que sa photographie lui ait été soumise alors même qu'elle était détenue depuis plusieurs semaines. Il ressort également du dossier que seule l'observation par la police de X\_\_\_\_\_, à l'insu de cette dernière, a permis de mettre la main sur la Taxcard coupée en deux ayant servi à appeler Z\_\_\_\_\_, ce qui a permis à la police de faire le lien avec ce dernier. L'analyse des contacts téléphoniques laisse apparaître, qu'en novembre 2008, les contacts téléphoniques entre W\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ sont intervenus à des moments stratégiques en regard de l'analyse des faits, soit principalement en rapport au premier contact entre X\_\_\_\_\_ et le prévenu et dans les trois jours précédant la mort de M\_\_\_\_\_. Par ailleurs, il sied de relever que

P/19237/2008 - 30 - les contacts entre X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ sont intervenus selon un modus tout à fait particulier, à partir de cabines téléphoniques publiques, afin de limiter les risques d'identification. Il est de plus établi que certains de ces contacts téléphoniques et personnels entre X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ sont précisément intervenus à des dates en correspondance avec les retraits d'argent destinés à le rémunérer.

Il ressort par ailleurs du dossier que Z\_\_\_\_\_ a précisément des connaissances en matière d'armes, étant relevé qu'il en détenait une chargée à son domicile et, qu'en rapport au modus utilisé pour s'introduire dans l'appartement de M\_\_\_\_\_, soit par le toit de l'ascenseur, il disposait également des connaissances nécessaires pour y procéder. Il est de surcroît établi,

et non contesté, que Z\_\_\_\_\_ était à Genève, précisément à proximité très immédiate de l'immeuble de M\_\_\_\_\_, le 23 novembre et surtout dans la nuit du 25 au 26 novembre 2008 lors de laquelle M\_\_\_\_\_ a été tué, selon les éléments ressortant de l'analyse des antennes de téléphonie.

Enfin, il ressort des conversations téléphoniques enregistrées à leur insu que W\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ font précisément référence à Z\_\_\_\_\_, en lien avec le décès de M\_\_\_\_\_, dans leurs conversations et ce, alors même qu'ils prennent des précautions pour éviter leur propre implication dans ledit décès. Le Tribunal retient donc que lors de la rencontre du 1er novembre 2008 à Avenches, sans que Y\_\_\_\_\_ ne participe personnellement à cette discussion, Z\_\_\_\_\_ a bien convenu avec X\_\_\_\_\_ du projet de tuer M\_\_\_\_\_, qu'il ne connaissait pas, et que les contacts subséquents intervenus entre eux ont porté, d'une part sur la remise du montant convenu, en deux fois, et d'autre part sur l'avancement du projet, étant relevé que le 24 novembre 2008 à O\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ a encore donné à Z\_\_\_\_\_ des informations décisives pour que le projet soit mené à bien. Par rapport à l'acte d'accusation, le Tribunal relève qu'il n'est pas établi que Z\_\_\_\_\_ ait observé la victime avant le 23 novembre 2008 et qu'il n'est pas non plus retenu qu'il ait perçu la seconde tranche de CHF 25'000.- le 11 novembre 2008 précisément, mais à cette date ou les jours suivants. Quant aux agissements de la nuit du 25 au 26 novembre 2008, il est uniquement retenu que Z\_\_\_\_\_ a réussi à pénétrer dans l'immeuble du Q\_\_\_\_\_, qu'il est ensuite entré dans l'appartement de M\_\_\_\_\_ en passant par le toit de l'ascenseur et qu'il a tué ce dernier de deux balles dans la tête durant son sommeil, puis a procédé à la dissimulation des traces de son passage. S'agissant du déroulement des faits et de l'implication de X\_\_\_\_\_ dans le décès de M\_\_\_\_\_: Cette dernière s'est longuement expliquée sur la façon dont M\_\_\_\_\_ avait été tué suite au mandat donné à Z\_\_\_\_\_. Ses déclarations ont été constantes à cet égard. Elles concordent également avec celles de Y\_\_\_\_\_ quant à la mission donnée à Z\_\_\_\_\_ et également, partiellement, avec celles de W\_\_\_\_\_, quant à l'existence d'un contrat avec Z\_\_\_\_\_. Elles sont en outre corroborées par de multiples éléments objectifs figurant à la procédure tel que déjà évoqué ci-dessus, en particulier, les contacts avec Z\_\_\_\_\_ et leur modus, les retraits d'argent, les contacts avec W\_\_\_\_\_ et les circonstances dans lesquelles X\_\_\_\_\_ a finalement reconnu sa participation.

P/19237/2008 - 31 - En rapport à l'acte d'accusation, le Tribunal retient que la décision de solliciter Z\_\_\_\_\_ pour tuer M\_\_\_\_\_ a été prise en octobre 2008, vraisemblablement au plus tard lors d'une rencontre à AE\_\_\_\_\_ avec W\_\_\_\_\_, dès lors, qu'à la date du 1er novembre 2008, il s'est agi d'aller rencontrer Z\_\_\_\_\_, dans ce but précis. Cette décision a été confirmée à W\_\_\_\_\_ qui, le 1er novembre 2008 a appelé Z\_\_\_\_\_ à Avenches, Y\_\_\_\_\_ étant présente, pour qu'il rencontre X\_\_\_\_\_. Z\_\_\_\_\_ et cette dernière se sont éloignés de Y\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ et ont discuté ensemble de la rémunération pour tuer M\_\_\_\_\_, soit CHF 50'000.-. Par la suite, des contacts sont intervenus entre eux tels que décrits par l'acte d'accusation, sous réserve de la date exacte de remise de la seconde tranche de CHF 25'000.-. Le Tribunal retient plus particulièrement que X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ se sont rencontrés, le 24 novembre 2008, à O\_\_\_\_\_, comme cela ressort des analyses de l'activation des antennes de téléphonie et qu'en cette occasion, X\_\_\_\_\_ a dessiné un plan de l'appartement de M\_\_\_\_\_ après que Z\_\_\_\_\_ lui eut indiqué qu'il n'était pas possible d'agir à l'extérieur mais que cela devait être fait dans l'appartement.

X\_\_\_\_\_ a maintenu volontairement et régulièrement le contact avec M\_\_\_\_\_ depuis la mi-septembre 2008 et jusqu'au 17 novembre 2008. Courant novembre 2008, elle lui a

notamment adressé de multiples messages d'amour par SMS et lui a fait croire qu'elle était disposée à regagner le domicile du Q\_\_\_\_\_. Elle l'a revu à plus de deux reprises depuis leur séparation, et encore en novembre 2008, notamment le 10. Cette dernière constatation ressort, d'une part, de l'analyse rétroactive des données de téléphonie laquelle démontre qu'en début de soirée, M\_\_\_\_\_ était à proximité immédiate de Rolle, de même que X\_\_\_\_\_, de l'ébauche de courrier de M\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_, trouvée dans son ordinateur, datée du 11 novembre 2008, mentionnant une rencontre la veille, ainsi que des SMS échangés le 16 novembre 2008 entre M\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, où ce dernier lui rappelle qu'ils ne se sont pas vus depuis une semaine et auxquels elle donne une réponse allant dans le même sens. En audience, de jugement X\_\_\_\_\_ a, par ailleurs, admis avoir revu à trois reprises M\_\_\_\_\_ depuis leur séparation mais seulement jusqu'à fin octobre 2008, étant relevé que ses déclarations à la procédure ont été, à plusieurs reprises, fluctuantes sur ce point.

Le Tribunal ne retient pas que X\_\_\_\_\_ s'est rendue le soir du 25 novembre 2008 au Q\_\_\_\_\_, de même que toute la description des faits figurant dans l'acte d'accusation jusqu'au nettoyage de l'appartement de M\_\_\_\_\_. La présence de traces ADN dans la cage d'ascenseur et dans l'appartement est certes troublante. Plusieurs hypothèses sont toutefois envisageables quant à la présence de ces traces, X\_\_\_\_\_ ayant, par ailleurs, été constante dans ses déclarations à ce sujet, et il n'y a aucun autre élément au dossier qui, sinon de nature indubitable, soit à même de constituer un indice sérieux et concordant de sa présence sur les lieux la nuit du crime. Le Tribunal n'a donc pas de certitude absolue à cet égard et dès lors ne retiendra pas que tel était le cas, au-delà de tout doute raisonnable. Le Tribunal retient donc que X\_\_\_\_\_ a demandé à Z\_\_\_\_\_ de tuer M\_\_\_\_\_. Le Tribunal considère également avéré le fait que, juste après le décès de M\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ a immédiatement pris des mesures pour faire reconnaître son mariage avec ce dernier et a approché

P/19237/2008 - 32 - son avocate en ce sens (p 30196). Elle a également pris des contacts auprès de diverses administrations en se présentant comme sa veuve. Toujours en se présentant en cette qualité, elle s'est manifestée, le 5 décembre 2008, pour récupérer la qualité de membre du spa de l'établissement \_\_\_\_\_ (p 460). Quelques semaines après le décès de M\_\_\_\_\_, elle a approché la société AC\_\_\_\_\_ pour récupérer une avance de CHF 8'000.- faite en vue de l'achat d'un véhicule et elle a téléphoné à la Boutique LOUIS VUITTON, le 10 décembre 2008, pour récupérer un éventuel achat de M\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ a également demandé le bénéfice d'inventaire de la succession de M\_\_\_\_\_, s'est manifestée envers la gérante de la société V\_\_\_\_\_ pour discuter de la propriété des actions de la société et des revenus générés par celle-ci, de même qu'auprès de employés de la société AB\_\_\_\_\_ pour leur demander de surveiller les agissements de D\_\_\_\_\_ en regard du patrimoine de cette société. Elle a pris des renseignements à la fin de l'année 2008 auprès d'une caisse AVS et une caisse LPP pour s'enquérir des montants de la rente de veuve (p 30454). Il est également noté par le Tribunal que X\_\_\_\_\_, lors de conversations téléphoniques enregistrées, a manifesté à diverses relations, dès après le décès de M\_\_\_\_\_, dont le jour-même, qu'elle entendait effectuer immédiatement des démarches avec son avocate et que lors de ces conversations, elle a fait état de la question de l'héritage (notamment p 21217, p 21222, p 21225, p 21239, p 21240). Le Tribunal retient, par ailleurs, que le 5 mars 2009 (et non le 3 mars 2009 comme mentionné dans l'acte d'accusation), X\_\_\_\_\_ s'est rendue chez R\_\_\_\_\_, en compagnie de sa mère et de W\_\_\_\_\_, à l'invite de ce dernier, et qu'elle a demandé à R\_\_\_\_\_ de lui établir une fausse quittance d'un montant

de CHF 25'000.- pour l'achat du cheval U\_\_\_\_\_ aux fins de dissimuler sa sortie d'argent opérée en faveur de Z\_\_\_\_\_. Elle a alors précisé à R\_\_\_\_\_ qu'elle lui communiquerait la date à mentionner sur la quittance après vérification auprès de l'\_\_\_\_\_ à Rolle. S'agissant du déroulement des faits et de l'implication de Y\_\_\_\_\_ dans le décès de M\_\_\_\_\_ : Tout comme pour sa fille, l'implication de Y\_\_\_\_\_ ressort non seulement de ses propres déclarations, mais également de celles de X\_\_\_\_\_ et de W\_\_\_\_\_. Elle repose également sur des éléments objectifs, tel le retrait de CHF 25'000.- opéré le 10 novembre 2008 ou encore sur l'analyse rétroactive des données de téléphonie qui confirme sa présence à l'occasion de la 1ère rencontre avec Z\_\_\_\_\_, de même qu'elle met également en évidence les dates où l'intéressée a pu le rencontrer pour la seconde fois. L'enregistrement de la conversation téléphonique du 23 avril 2009, à 17h13, avec W\_\_\_\_\_ démontre également, au vu de la réaction de l'intéressée, son implication alors qu'elle apprend la nouvelle de l'interpellation de Z\_\_\_\_\_ puisqu'elle demande immédiatement à rappeler W\_\_\_\_\_ sur un téléphone non susceptible d'être sous écoute. Si Y\_\_\_\_\_ s'est expliquée de façon constante sur le mandat donné à Z\_\_\_\_\_ pour tuer M\_\_\_\_\_, il n'en va cependant pas de même de ses déclarations quant à son implication personnelle dans le déroulement des faits et la mise en place du projet, où certaines variantes et contradictions se sont succédées. Le Tribunal constate, qu'avant que ses souvenirs ne s'affaiblissent (p. 30187, p. 45 du p.-v. d'audience), X\_\_\_\_\_ a déclaré que sa mère avait parlé au téléphone avec W\_\_\_\_\_ et qu'elle était présente lors des discussions avec ce dernier au sujet du projet contre M\_\_\_\_\_. Elle-même P/19237/2008 - 33 - avait parlé du projet auparavant avec sa mère, car elles avaient peur, mais sans avoir vraiment projeté la mort de M\_\_\_\_\_ avant la rencontre avec Z\_\_\_\_\_ (p 30099). Y\_\_\_\_\_ avait assisté à la seconde discussion avec ce dernier. A la suite, X\_\_\_\_\_ lui avait quelques fois parlé de l'avancement du projet (p 30100). A l'époque des faits, cela faisait déjà un moment qu'elle avait fait savoir à sa mère que M\_\_\_\_\_ menaçait cette dernière ou son cheval et elle n'avait pas le souvenir d'avoir décrit à sa mère concrètement des propos ou des agissements que M\_\_\_\_\_ aurait pu avoir à son encontre durant les mois d'octobre et novembre 2008 (p 30102). Quant aux déclarations de W\_\_\_\_\_, elles sont également à considérer dans la mesure où il a déclaré qu'il était plus proche de Y\_\_\_\_\_ et que tant cette dernière que X\_\_\_\_\_ lui avaient dit à plusieurs reprises qu'elles avaient peur de M\_\_\_\_\_, vu ses menaces et son harcèlement. Il a d'ailleurs déclaré avoir toujours eu à faire avec Y\_\_\_\_\_ plutôt que sa fille, qu'il n'avait jamais vue sans sa mère, et, dans ce contexte, que c'était à force de discussions qu'il leur avait dit avoir quelqu'un pour régler le problème. C'est pourquoi, avant la présentation de Z\_\_\_\_\_, il avait discuté à plusieurs reprises avec les dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ que ce dernier pouvait mettre une "raclée" à M\_\_\_\_\_. Il convient donc d'apprécier les déclarations de Y\_\_\_\_\_, notamment en relation avec celles de ces deux autres prévenus. S'agissant de menaces faites par M\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ a d'abord indiqué, à la police, que sa fille lui en avait fait part au moment où il avait recommencé à la menacer (p 20935). Dans ce contexte, tant sa fille qu'elle-même en avaient fait état à W\_\_\_\_\_ (p 30105). X\_\_\_\_\_ lui avait donné des exemples concrets des menaces que M\_\_\_\_\_ lui faisait, soit qu'il la harcelait de téléphones et de messages, menaçant d'envoyer des messages à des tiers sur sa vie privée. Elle avait su cela lorsque la poupée avait été réclamée (p 30105). Y\_\_\_\_\_ a également déclaré qu'elle-même n'avait jamais été menacée directement de vive voix par M\_\_\_\_\_. Elle croyait, par contre, qu'il l'avait menacée en s'adressant à X\_\_\_\_\_. C'était sur de longues périodes et pas seulement en octobre ou novembre 2008. X\_\_\_\_\_ ne lui avait toutefois pas rapporté qu'il l'avait fait en octobre ou novembre 2008 (p. 30106). Y\_\_\_\_\_ n'a pas non plus fait état de menaces de

mort exercées à son encontre lorsqu'elle a abordé à l'instruction la question des CHF 25'000.- remis à sa fille pour rémunérer Z\_\_\_\_\_ (p 30076). Ce n'est qu'en toute fin d'instruction que Y\_\_\_\_\_ a fait état de menaces de mort directes de M\_\_\_\_\_ à son encontre, faites par téléphone, à l'époque où il avait mis sa fille hors de chez lui (p 30825). En audience de jugement, Y\_\_\_\_\_ a confirmé l'existence de menaces de mort par téléphone contre sa personne plusieurs années auparavant, en 2004, voire postérieurement à sa plainte pénale puisqu'elle n'en avait pas fait état dans cette dernière (p. 30, 34 et 36 du p.-v.). Elle a alors également précisé que X\_\_\_\_\_ ne lui avait rapporté l'existence de menaces de mort émises à son encontre par M\_\_\_\_\_ à l'automne 2008 qu'au moment où elle était venue lui réclamer les CHF 25'000.-, soit bien après le 1er novembre 2008, ce qui l'avait déterminée à accepter (p. 30 du p.-v.). Les diverses contradictions précitées amènent le Tribunal à relativiser la crédibilité à apporter aux déclarations de Y\_\_\_\_\_ quant aux réelles motivations qui l'ont conduite à s'associer à la démarche contre M\_\_\_\_\_, et donc à la situation qu'elle décrit comme y ayant prévalu.

P/19237/2008 - 34 - Il convient également de s'interroger sur une autre contradiction majeure dans les déclarations de Y\_\_\_\_\_ quant à son degré de participation aux discussions avec W\_\_\_\_\_ précédant la rencontre avec Z\_\_\_\_\_. Tout en indiquant initialement au Juge d'instruction ne plus se souvenir si elle était présente lors de discussions avec ce dernier mais en indiquant toutefois "nous devons être vers les chevaux et devons parler de toutes ces histoires et nous avons croisé W\_\_\_\_\_ qui a dit à X\_\_\_\_\_ "si jamais je connais quelqu'un" " (p 30075), Y\_\_\_\_\_ a confirmé ultérieurement qu'elle était bien présente alors qu'il laissait entendre qu'il connaissait quelqu'un pour tuer M\_\_\_\_\_ (p 30107). A l'instruction, elle a encore indiqué plus tard "je ne sais plus si j'étais présente ou non". En audience de jugement, Y\_\_\_\_\_ a été catégorique pour indiquer qu'elle n'avait pas assisté aux discussions avec W\_\_\_\_\_ (p. 31 du p.-v.) et a contesté toute déclaration de X\_\_\_\_\_ sur sa présence à cette occasion (p. 34 du p.-v.). Cette évolution dans les allégués de Y\_\_\_\_\_ ne saurait toutefois masquer certaines précisions qu'elle a apportées en audience d'instruction et qui, de l'avis du Tribunal, révèlent de sa part une implication plus grande que ce qu'elle veut bien reconnaître dans la décision d'approcher Z\_\_\_\_\_. Déjà devant la police, Y\_\_\_\_\_ avait précisé "W\_\_\_\_\_ connaissait nos problèmes avec M\_\_\_\_\_ et nous avait dit qu'une solution résidait dans le fait de le faire disparaître" et que si elles n'avaient pas rencontré W\_\_\_\_\_ ça n'aurait pas été la solution "que nous aurions choisie" (p 20938). Au Juge d'instruction, tout en précisant ne plus savoir si elle était ou non présente lorsque W\_\_\_\_\_ avait dit à X\_\_\_\_\_ qu'il pouvait lui présenter quelqu'un, elle a ajouté: "Nous avons en tout cas parlé de cela avec M. W\_\_\_\_\_, soit du fait qu'il pouvait présenter quelqu'un, avant la rencontre de X\_\_\_\_\_ avec M. Z\_\_\_\_\_ ". A la suite: "Je confirme que M. W\_\_\_\_\_ savait que M. Z\_\_\_\_\_ pouvait se charger de nous débarrasser de M\_\_\_\_\_ et que c'est la raison pour laquelle il l'a présenté à X\_\_\_\_\_ " (p 30171) et encore: " je précise qu'après notre première entrevue avec M. W\_\_\_\_\_ lors de laquelle il nous a dit qu'il pouvait nous présenter quelqu'un, j'ai dit à X\_\_\_\_\_ que je ne croyais pas à cette histoire " et toujours dans la même audience: " j'ajoute que M. W\_\_\_\_\_ avait deux personnes à nous présenter. Il y avait un étranger outre M. Z\_\_\_\_\_, mais il nous avait dit que M. Z\_\_\_\_\_ était plus sûr. L'étranger que connaissait M. W\_\_\_\_\_ devait aller moins loin que M. Z\_\_\_\_\_ comme j'ai compris " (p 30172). De telles déclarations, confrontées à celles de W\_\_\_\_\_ et celles de X\_\_\_\_\_, ne peuvent qu'être celles d'une personne associée plus étroitement que Y\_\_\_\_\_ ne veut bien le reconnaître à la décision de solliciter Z\_\_\_\_\_. Au vu des déclarations de Y\_\_\_\_\_ et de W\_\_\_\_\_ plus

particulièrement, le Tribunal considère ainsi que c'est dans le cadre d'une discussion commune, impliquant pleinement Y\_\_\_\_\_ également, que la décision de recourir aux services de Z\_\_\_\_\_ a été prise. Cela est d'autant plus renforcé par le fait que Y\_\_\_\_\_ a été présente à tous les moments clés de la mise en route du projet que ce soit à AE\_\_\_\_\_, comme à Avenches lors de la rencontre avec Z\_\_\_\_\_, même s'il a été décidé que seule X\_\_\_\_\_ se rendrait au contact de ce dernier, sa mère étant tenue informée dès la fin de cette rencontre. Par rapport à sa fille, Y\_\_\_\_\_ apparaît donc comme ayant eu un rôle de soutien et d'encouragement très conséquent. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient que Y\_\_\_\_\_ n'était pas une simple présence en rapport à une détermination unique de sa fille mais

P/19237/2008 - 35 - qu'elle s'est également pleinement associée à la démarche visant à tuer M\_\_\_\_\_, étant encore relevé qu'elle a remis la seconde tranche de CHF 25'000.- à X\_\_\_\_\_, alors qu'elle savait pertinemment le contexte de son acte.

En regard de ce qui précède, il sied de surcroît de souligner que, par cette intervention financière en rapport aux exigences accrues de Z\_\_\_\_\_ pour commettre l'infraction, elle a également, à ce moment-là, adopté un rôle décisif à la réalisation de l'infraction, et ceci même si, dans un premier temps, elle n'avait pas voulu effectuer le paiement, ce qui n'est, par ailleurs, pas établi. Son comportement postérieur au décès de M\_\_\_\_\_, tel qu'il ressort du dossier, renforce également l'appréciation qu'elle était en totale adhésion avec X\_\_\_\_\_. Le fait que ce soit X\_\_\_\_\_ qui remette l'argent à Z\_\_\_\_\_ n'est en rien déterminant à cet égard, dès lors que dans le cadre de la co-activité des rôles distinct peuvent être attribués à chacun. Il ne saurait ainsi être question de complicité concernant le rôle joué par Y\_\_\_\_\_. Le Tribunal retient donc que Y\_\_\_\_\_ a également incité Z\_\_\_\_\_ à tuer M\_\_\_\_\_. Dans ce contexte, en rapport à l'acte d'accusation, le Tribunal retient, comme déjà indiqué, que le 1er novembre 2008, Z\_\_\_\_\_ a discuté avec X\_\_\_\_\_ uniquement et que la remise de la seconde tranche de CHF 25'000.-, dont le retrait est documenté à la procédure, est intervenue, soit le 11 novembre 2008, soit à un jour proche postérieur. Le Tribunal ne retient pas que Y\_\_\_\_\_ a appelé W\_\_\_\_\_ à plusieurs reprises pour discuter de l'avancement du projet, ni le fait qu'elle s'est personnellement plainte que Z\_\_\_\_\_ n'avait rien fait. Par ailleurs, il est également considéré comme avéré que X\_\_\_\_\_ a dissimulé à Y\_\_\_\_\_ le fait qu'elle avait maintenu des relations personnelles avec M\_\_\_\_\_. Le Tribunal retient, par ailleurs, que le 5 mars 2009, Y\_\_\_\_\_ a conduit sa fille chez R\_\_\_\_\_, où se trouvait également W\_\_\_\_\_, à l'invite de ce dernier, dans le but que sa fille demande à R\_\_\_\_\_ de lui établir une fausse quittance d'un montant de CHF 25'000.- pour l'achat du cheval U\_\_\_\_\_ aux fins de dissimuler une sortie d'argent opérée en faveur de Z\_\_\_\_\_. S'agissant du déroulement des faits et de l'implication de W\_\_\_\_\_ dans le décès de M\_\_\_\_\_: Le Tribunal considère comme avérée l'implication de W\_\_\_\_\_ dans le décès de M\_\_\_\_\_ sur la base, notamment, des déclarations concordantes de Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ au sujet de sa participation. Il est relevé à cet égard que même si les dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ont apporté des nuances quant à la nature des discussions intervenues, ainsi que sur l'identité de l'interlocutrice de W\_\_\_\_\_, elles ont cependant constamment indiqué qu'il leur avait bien présenté Z\_\_\_\_\_ dans le but d'une élimination de M\_\_\_\_\_ et que le sujet avait été abordé avec W\_\_\_\_\_ postérieurement à la rencontre du 1er novembre 2008. Il est relevé à cet égard qu'elles ont effectué ces déclarations avant que la procédure ne soit contradictoire et que, par ailleurs, elles n'avaient pas de bénéfice particulier à décrire le rôle joué par W\_\_\_\_\_ postérieurement à la rencontre du 1er novembre 2008, une fois leur

propre implication admise. Même s'il conteste les faits, le Tribunal considère qu'il y a lieu de prendre en compte également les propres déclarations de W\_\_\_\_\_, bien qu'il ait cherché à minimiser son rôle, dès lors qu'il a fait état, à plusieurs reprises dans la procédure, que X\_\_\_\_\_ ou Y\_\_\_\_\_ avaient effectivement parlé

P/19237/2008 - 36 - de tuer, supprimer ou se débarrasser de M\_\_\_\_\_, avant la présentation de Z\_\_\_\_\_, non seulement devant le Juge d'instruction mais également à l'expert psychiatre. W\_\_\_\_\_ a reconnu avoir su que CHF 50'000.- avaient été versés à Z\_\_\_\_\_ et le fait qu'il avait effectué une relance envers ce dernier. Il y a lieu, par ailleurs, de relever que W\_\_\_\_\_ a systématiquement eu des réponses embarrassées lorsqu'il a été interrogé sur le contenu de certaines conversations téléphoniques enregistrées, indiquant plusieurs fois qu'il ne savait pas pourquoi il avait utilisé tel ou tel terme, ou que c'était une image, lorsque celui-ci pouvait plus particulièrement marquer son implication. Par ailleurs, des éléments objectifs figurant au dossier soutiennent l'implication de W\_\_\_\_\_. Il s'agit plus particulièrement des contacts téléphoniques intervenus entre Z\_\_\_\_\_ et lui, mis en évidence par l'analyse rétroactive des communications intervenues entre les prévenus, soit les 1er et 2 novembre 2008, ainsi que les 24 et 25 novembre 2008, soit à des périodes tout à fait déterminantes dans l'avancement du projet. En outre, il y a lieu également de relever le contenu de la conversation téléphonique enregistrée le 24 avril 2009 à 14h46 de laquelle il ressort que W\_\_\_\_\_ affirme que Z\_\_\_\_\_ a tué M\_\_\_\_\_. Le Tribunal relève également que, dans le cadre de la conversation téléphonique enregistrée le 3 mars 2009 à 17h19, et alors que personne n'est encore interpellé, W\_\_\_\_\_ parle à Y\_\_\_\_\_ de Z\_\_\_\_\_ comme contrôlant la situation par rapport à ce dernier, ce qui corrobore précisément les descriptions faites par les dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ quant au rôle joué auprès d'elles par W\_\_\_\_\_. Dans le contexte des faits, il ne peut y avoir à cet égard d'autres explications qu'une connaissance approfondie de ceux-ci par ce dernier, et il ne saurait s'exprimer de la sorte si, comme il le prétend, il s'était agi d'une simple correction à administrer à M\_\_\_\_\_ plutôt que son élimination physique. Il n'a d'ailleurs jamais fait état qu'il se soit, en quelque façon, étonné de la mort de M\_\_\_\_\_ après qu'il eut effectué une relance auprès de Z\_\_\_\_\_, et cet élément ne ressort pas non plus à la procédure. De surcroît, dans le contexte des faits, le Tribunal considère par ailleurs que seule l'intervention de W\_\_\_\_\_ envers Z\_\_\_\_\_ est à même d'expliquer comment X\_\_\_\_\_ a pu, vis-à-vis d'un parfait inconnu, aborder rapidement le sujet de tuer M\_\_\_\_\_ le 1er novembre 2008 à Avanches. Enfin, il ressort de la conversation enregistrée le 23 avril 2009 à 17h13 lors de laquelle W\_\_\_\_\_ apprend à Y\_\_\_\_\_ l'interpellation de Z\_\_\_\_\_ qu'il considère, sans doute aucun possible, qu'il est particulièrement impliqué dans les faits. Ainsi, en rapport à l'acte d'accusation, le Tribunal retient, qu'à tout le moins une discussion, est intervenue entre X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, préalablement au 1er novembre 2008, au cours de laquelle, sans que l'on sache précisément qui l'a proposé ou demandé à l'autre, il en est ressorti, d'un commun accord, l'intérêt des dames X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ à ce que W\_\_\_\_\_ puisse leur faire rencontrer quelqu'un capable de tuer M\_\_\_\_\_, ce qui s'est ultérieurement traduit par la rencontre d'Avanches. Le Tribunal ne retient cependant pas qu'il soit établi, comme cela figure à l'acte d'accusation, que W\_\_\_\_\_ ait reparlé à plusieurs reprises du projet avec Y\_\_\_\_\_, ni que cela soit cette dernière qui lui ait dit que Z\_\_\_\_\_ avait reçu CHF 50'000.- sans rien faire, ni qu'il lui ait fixé un délai de

### E. 3

3.1. Aux termes de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

P/19237/2008 - 45 - Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce. Une facture mensongère, munie d'une quittance n'est pas dotée, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour nécessairement constituer un faux intellectuel dans les titres. Il faut encore examiner si un tel document ne possède pas, selon les circonstances, une valeur de preuve accrue, notamment en raison de la personne qui l'a établi. Celle-ci doit être dans une position analogue à celle d'un garant. Selon le Tribunal fédéral, il y a faux dans les titres lorsqu'un médecin établit une feuille de maladie ou une facture mensongère et fait valoir pour lui ou son patient des prestations auprès d'une caisse-maladie, dès lors que ces documents émanent d'un professionnel qui bénéficie d'une position privilégiée et jouit de ce fait d'une confiance particulière (arrêt du Tribunal fédéral du 14 septembre 2009, 6B\_593/2009 et la doctrine et la jurisprudence citée).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal constate que la quittance signée par R\_\_\_\_\_ est un simple mensonge écrit dans la mesure où il ne ressort pas de la procédure que ce document ait une valeur probante accrue du fait que son signataire soit dans une position de garant par rapport à la véracité de l'information écrite. R\_\_\_\_\_ étant un simple particulier ne bénéficiant pas d'une position privilégiée lui permettant de bénéficier d'une confiance particulière, cette quittance n'est pas un titre au sens de l'article 251 CP. Il en ressort que les trois prévenus

visés ne pourront qu'être acquittés de cette infraction.

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir.

P/19237/2008 - 46 - La mesure de la culpabilité est précisée à l'art. 47 al. 2 CP: elle est ainsi déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de fixation de la peine étant relevé qu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 cons 2.1; ATF 6B\_508/2008 du 7 août 2008, cons. 3.1).

#### **E. 4.2**

La gravité des faits rend la faute des prévenus extrêmement lourde, au vu de leur action commune dirigée contre la vie d'un homme, soit le bien juridique le plus précieux. Leur acte est le plus répréhensible qui soit. Outre une vie humaine sacrifiée, leur projet commun a porté une atteinte profonde à une famille particulièrement unie, dont tous les membres demeureront marqués par les circonstances traumatisantes entourant la mort de M\_\_\_\_\_. S'agissant de X\_\_\_\_\_, elle a agi froidement avec une grande détermination et persévérance, sur une période d'un mois. Elle n'a pas hésité à impliquer son entourage, y compris sa propre mère, et a engagé Z\_\_\_\_\_ pour concrétiser son projet meurtrier. Dans le processus de mise en place de l'assassinat, elle a trompé M\_\_\_\_\_ et dissimulé de nombreux faits à sa mère. Elle a été particulièrement active dans ses contacts avec Z\_\_\_\_\_, dont elle a été l'instigatrice principale. Elle a encore rencontré ce dernier, peu avant le décès de M\_\_\_\_\_, ce qui dénote une intense volonté criminelle. Ses mobiles étaient égoïstes, de nature financière, et liés à l'échec de sa relation avec M\_\_\_\_\_, ce que conforte son comportement particulièrement froid et cynique durant et après les faits. Or, ni ses difficultés relationnelles, qu'elle aurait pu régler autrement, ni sa propre situation financière, au demeurant aisée, ne sauraient constituer quelque justification que ce soit en regard de la décision qu'elle a prise de faire assassiner M\_\_\_\_\_. Elle était en effet entourée socialement, bénéficiait du soutien de sa mère et était portée par sa passion du cheval. Vu sa situation, X\_\_\_\_\_ disposait d'une entière liberté de décision, sans qu'elle ne renonce à aucun moment à son projet criminel, les doutes qu'elle a allégué avoir nourris n'étant pas crédibles, vu la relance à W\_\_\_\_\_, de même que les renseignements donnés à Z\_\_\_\_\_, quelques jours avant la mort de M\_\_\_\_\_. Sa collaboration a été très mauvaise dans un premier temps et ce n'est que confrontée aux éléments matériels de l'enquête, qu'elle a fini par reconnaître son implication. Sa collaboration a, par la suite été partielle, vu les zones d'ombre qu'elle a volontairement maintenues sur certains aspects du dossier, même confrontée aux éléments de preuve. En dépit de la réserve affichée par X\_\_\_\_\_, le Tribunal a le sentiment qu'elle a pris de conscience de l'extrême gravité de son acte, constate qu'elle a exprimé de la honte et des regrets, qu'elle a présenté des excuses à la famille de M\_\_\_\_\_ et a proposé de l'indemniser avec l'entier de sa fortune et une partie des revenus qu'elle réalise à Champ-Dollon. Elle n'a pas d'antécédent judiciaire et ne présente qu'un faible risque de récidive à dire d'expert. Il sera également tenu compte de l'effet de la peine sur son avenir, notamment sous l'angle de sa resocialisation future.

P/19237/2008 - 47 - En fonction de ces éléments, X\_\_\_\_\_ sera condamnée à une peine privative de liberté de 16 ans. S'agissant de Z\_\_\_\_\_, s'il n'est pas à l'origine de la décision de tuer M\_\_\_\_\_, il a néanmoins d'emblée accepté de le faire envers une personne inconnue, dont il n'avait pas eu à souffrir. Il a agi de manière froide et déterminée. Son modus était relativement sophistiqué, vu la manière dont il a pénétré, de nuit, dans l'appartement de M\_\_\_\_\_, pour le tuer de deux balles dans la tête pendant son sommeil, alors que ce dernier était sans défense et n'avait aucune chance de lui résister. S'agissant de son mobile, il est égoïste, l'appât de la rémunération de CHF 50'000.- ayant été son seul moteur. Sa volonté criminelle était forte et constante, les difficultés de réalisation de son crime ne l'ayant pas empêché de persévérer sur une longue période. La situation personnelle de Z\_\_\_\_\_ n'était pas facile, vu les difficultés croissantes qu'il avait rencontrées dans sa vie, à compter du décès de son épouse. Néanmoins, il était entouré par ses enfants et sa compagne. Pour subvenir à ses besoins, il bénéficiait de subsides financiers, qu'il complétait en effectuant de petits travaux pour des tiers. Sa liberté de décision apparaît entière et il était libre de ne pas accepter la proposition qui lui était faite de tuer M\_\_\_\_\_. Sa collaboration a été inexistante tout au long de la procédure, dès lors qu'il a persisté à contester son implication, même confronté aux éléments matériels du dossier. Il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes, dont il ne s'est pas repenti. Il a un antécédent judiciaire, non spécifique. Il présente un risque de récurrence modéré. Il sera également tenu compte de l'effet de la peine sur son avenir, notamment vu son état de santé et sous l'angle de sa resocialisation future. En fonction de ces éléments, Z\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 16 ans. S'agissant de W\_\_\_\_\_, il a joué un rôle déterminant en mettant en contact X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ puis, en incitant ce dernier à agir peu avant le décès de M\_\_\_\_\_. Il a été ainsi présent du début à la fin du projet d'exécution de la victime et ne peut être qualifié de simple intermédiaire. Tout comme Z\_\_\_\_\_, il a accepté d'agir envers une personne inconnue dont il n'avait eu aucunement à souffrir. Il a également persévéré sur une longue période, ce qui dénote une forte volonté criminelle. Il sera toutefois relevé, même si cela ne justifie pas son comportement, que W\_\_\_\_\_ a été influencé dans sa décision par la description erronée, qui lui avait été faite de M\_\_\_\_\_ par Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, qu'il a cru devoir aider à se débarrasser de ce dernier. Son mobile n'était toutefois pas complètement désintéressé. En effet, il ressort du dossier qu'il attendait certains avantages de X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, auprès desquelles il était attaché à se faire bien voir, comme l'a relevé l'expert psychiatre. La situation personnelle de W\_\_\_\_\_ était sans particularité au moment des faits, même s'il vivait modestement. Il avait de la famille, dont il s'occupait, et de nombreuses relations. Sur le plan professionnel, il continuait à donner des cours, même si son activité avait diminué depuis

P/19237/2008 - 48 - l'accident de voiture et la rupture d'anévrisme dont il avait souffert. Il était toutefois toujours animé de sa passion pour les chevaux, dont il pouvait jouir. Sa liberté de décision apparaît entière. La collaboration de W\_\_\_\_\_ a été relativement médiocre. S'il a immédiatement admis avoir présenté Z\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, il a en revanche toujours contesté, même confronté à l'évidence, son implication dans le décès de M\_\_\_\_\_. Il n'a eu de cesse, dans ce contexte, de minimiser son rôle et de se considérer comme une victime. Sa prise de conscience apparaît limitée, ce qui est sans doute favorisé par ses faibles capacités d'introspection, soulignées par l'expert. Il a toutefois présenté des excuses aux parties plaignantes. Il n'a aucun antécédent judiciaire et ne présente pas de risque concret de récurrence. Il sera également tenu compte de l'effet de la peine sur son avenir, notamment vu son âge et le fait qu'il est le soutien de sa mère et de sa sœur. Sur les

bases qui précèdent, W\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 11 ans. Quant à Y\_\_\_\_\_, sa participation dans l'assassinat de M\_\_\_\_\_ a également été décisive. Elle a adhéré aux desseins criminels de sa fille tout au long du processus, sans en être toutefois le moteur principal, mais un moteur quand même, preuve en est sa présence et sa participation lors de la prise de décision puis, lors de la mise en route du projet à Avenches. Son apport financier ultérieur a, par ailleurs, été décisif pour décider Z\_\_\_\_\_ à agir. Elle a été mue en partie par son amour maternel, vu le lien indéfectible l'unissant à sa fille, et également par sa crainte de souffrir elle-même à nouveau de la relation entre cette dernière et M\_\_\_\_\_, à l'égard duquel elle nourrissait une rancœur évidente. Elle a toutefois préféré l'élimination de M\_\_\_\_\_ plutôt que de trouver d'autres solutions. Son mobile est égoïste. L'intensité de sa volonté criminelle a été extrême sur une longue période puisque celle-ci a été d'une durée proche d'un mois sans qu'elle ne faiblisse. Sa situation personnelle n'excuse en rien son comportement. Elle était parfaitement insérée dans la société et menait une vie aisée, qui lui convenait, marquée notamment par sa passion du cheval, qu'elle partageait avec sa fille. La collaboration de Y\_\_\_\_\_ a, dans un premier temps, été médiocre. Elle a manifestement cherché initialement à protéger sa fille et ce n'est que confrontée aux aveux de cette dernière, qu'elle a finalement avoué son implication. Par la suite, sa collaboration a été relativement bonne, même si fluctuante s'agissant de son implication personnelle. Elle a pris conscience de la gravité de son acte et de la douleur causée aux parties plaignantes, même si elle éprouve toujours un ressentiment à l'égard de M\_\_\_\_\_. Elle a par ailleurs proposé une indemnisation conséquente aux parties plaignantes. Elle n'a aucun antécédent judiciaire et ne présente pas de risque concret de récidive. Il sera également tenu compte de l'effet de la peine sur son avenir, notamment vu son âge. Y\_\_\_\_\_ sera ainsi condamnée à une peine privative de liberté de 11 ans.

P/19237/2008 - 49 -

## **E. 5**

5.1. L'art. 231 al. 1 lit. a et b CPP prévoit qu'au moment du jugement, le Tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure ou en prévision de la procédure d'appel.

### **E. 5.2**

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ ont été tous deux détenus pour des motifs de sûreté jusqu'au jour de l'audience de jugement en vertu du risque de collusion et d'un risque de fuite concret. S'il est possible de considérer que le risque de collusion est de moindre importance postérieurement au jugement de première instance, le risque de fuite reste concrètement très important au vu de l'importance de la peine privative de liberté à laquelle les deux prévenus ont été condamnés, soit 16 ans. Dans ces circonstances, le Tribunal prononcera leur maintien en détention de sûreté, aucune mesure de substitution ne paraissant adéquate en l'espèce.

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a).

#### **E. 6.1.1**

Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO) mais lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et les mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles, ou en cas de mort d'homme à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. Il est considéré que toute lésion corporelle n'ouvre pas le droit à l'obtention d'une telle indemnité, une douleur physique ou psychique importante ou une atteinte à la santé d'une certaine durée sont nécessaires (SJ 2003 II p.16). Sont déterminantes l'importance de cette souffrance, de par sa durée, sa nature et ses conséquences, ainsi que les circonstances de l'évènement dommageable, notamment la faute de l'auteur. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (arrêt du 23 avril 2009 6B\_646/2008).

P/19237/2008 - 50 -

### **E. 6.1.2**

Au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Dans un tel cas de figure, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Les principes généraux du droit de la responsabilité civile trouvent ici application. Font notamment partie de ces règles le fait qu'il importe au lésé d'établir la preuve du dommage et le lien de causalité naturelle et adéquate entre les dépenses dont l'indemnisation est demandée et la procédure pénale. Fait également partie de ce principe, le devoir de diminuer le dommage. Il est admis que l'assistance d'un avocat en matière pénale est en principe nécessaire pour le lésé lorsqu'il s'agit d'établir ses droits à la réparation du préjudice et à l'indemnisation du tort moral ainsi que pour participer à l'audition des témoins. La doctrine est d'avis que l'indemnisation doit porter sur l'intégralité des honoraires d'avocat, sous réserve de leur proportionnalité (Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2010, ad art. 433 CPP), p. 1894 et ss). Au sens de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

### **E. 6.2**

En l'espèce, les parties plaignantes concluent à la condamnation au paiement des prévenus de leur verser CHF 100'000.- à chacune à titre d'indemnité pour tort moral et diverses sommes à A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ en réparation du dommage économique alors que Y\_\_\_\_\_

demande que les prévenus soient condamnés aux réparations civiles des parties plaignantes en fonction de la gravité de leur faute et à ce que le Tribunal ne prenne en compte, dans le décompte des frais obligatoires des parties plaignantes, que l'assistance d'un seul conseil. Il ressort de la procédure que la famille de M\_\_\_\_\_ est une famille extrêmement unie dont les membres se fréquentent quotidiennement et s'assurent un soutien mutuel. Au vu de la place particulière occupée par M\_\_\_\_\_ en son sein, il ressort du dossier que les parties plaignantes ont éprouvé, et éprouvent toujours, une souffrance importante suite à son décès, tout en cherchant à assumer cette douleur le plus dignement possible. Les parties plaignantes doivent également faire face à la douleur de leurs autres proches, en particulier, les jeunes neveux de M\_\_\_\_\_ pour qui il jouait un grand rôle et qui vivent difficilement la situation. Sur la base du dossier, le Tribunal admet que les prétentions des parties plaignantes en indemnisation de leur tort moral sont justifiées dans leur principe, mais s'agissant du montant des indemnités, tout en tenant compte de l'intensité du lien unissant les parties plaignantes à la victime, ces derniers seront toutefois revu à la baisse, en application des principes jurisprudentiels en la matière. Les indemnités seront en conséquence arrêtées à CHF 40'000.- chacun pour A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et CHF 20'000.- pour E\_\_\_\_\_. S'agissant du dommage matériel, il sera donné suite aux conclusions des parties plaignantes, dès lors qu'il est prouvé et documenté. Il en ira de même des honoraires des conseils des parties plaignantes.

P/19237/2008 - 51 - En rapport à ce qui précède, le Tribunal considère qu'il n'y a pas de place pour déroger aux règles de la responsabilité solidaire entre prévenus en cas d'acte illicite. De surcroît, la faute de Y\_\_\_\_\_, qui le demande, a été d'une importance comparable à celles des autres prévenus et son action a été décisive dans l'issue fatale survenue, même si ses mobiles étaient différents. S'agissant de la prise en compte des honoraires d'un seul conseil pour les parties plaignantes, il n'y a pas non plus lieu de donner suite à la requête. En effet, chaque partie plaignante a droit, en principe, au Conseil de son choix, sous réserve de la proportionnalité de la démarche. En l'espèce, le Tribunal relève que la présente affaire était d'une importance certaine, impliquant de très nombreuses auditions, celles d'un nombre très élevé de témoins, une documentation très volumineuse et qu'elle nécessitait un suivi et une préparation minutieuse. A cet égard, le Tribunal relève qu'il y a eu cinq conseils pour assister les quatre prévenus alors que les parties plaignantes étaient au nombre de trois. Au vu du dossier, et des exigences liées à l'établissement des faits et la recherche de la vérité, il n'était nullement disproportionné que les parties plaignantes soient assistées de deux conseils. Les prévenus seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, au paiement des indemnités pour tort moral, au remboursement des frais matériels, ainsi qu'au paiement des honoraires d'avocat des parties plaignantes.

#### **E. 7**

Le Tribunal prononcera les confiscations d'usage et restituera aux parties plaignantes les albums photographiques, conformément aux conclusions communes des parties (art. 69 et 267 CPP).

#### **E. 8**

Les prévenus seront condamnés, à raison d'un quart chacun, aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.